



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Conditions d'attribution

Question écrite n° 1434

Texte de la question

M Charles Josselin appelle l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les modalités d'appréciation des ressources familiales des agriculteurs dans le cadre de l'octroi de bourses scolaires. Pour les familles d'agriculteurs soumises au régime fiscal du bénéfice réel, il serait souhaitable qu'en cas de revenu fiscal négatif, l'attribution de bourses reintègre les ressources, les amortissements et les investissements professionnels. Il apparaît en effet envisageable de considérer les amortissements plutôt comme des charges que comme des ressources. Afin de parvenir à une appréciation concrète des ressources familiales disponibles, les services fiscaux pourraient alors procéder à des vérifications à l'aide des avis d'imposition des relevés des capitaux mobiliers soumis au prélèvement libératoire, des relevés et des prélèvements familiaux figurant au « compte de l'exploitant » en comptabilité réelle, et au regard de l'endettement professionnel. D'autre part, en raison des fortes variations aux particularités de l'activité agricole, il s'avérerait important de prendre en compte la moyenne triennale pour le calcul des ressources familiales. Il lui demande donc quelles mesures précises il envisage de prendre afin de modifier, en ce sens, les modalités du calcul des ressources familiales dans le cadre de l'octroi de bourses scolaires.

Texte de la réponse

Reponse. - Les bourses nationales d'études du second degré sont une aide à effet immédiat, destinée à permettre aux familles les plus modestes d'assumer les frais de scolarité qui leur incombent, et donc à favoriser l'accès de leurs enfants à une meilleure qualification. Elles sont attribuées d'après un quotient familial résultant du rapport des ressources et des charges familiales. Pour appréhender ces dernières, un système particulier a été mis en place, une certaine valeur en points étant affectée à différentes catégories de charges déterminées en fonction des éléments suivants : nombre d'enfants, situation du couple, scolarité suivie, et même cas de maladies ou de handicaps. En revanche, et à l'inverse de la fiscalité dont la finalité est différente, la réglementation des bourses ne s'attache pas, en ce qui concerne les ressources, aux efforts d'investissements réalisés par les familles, et, a fortiori, par les entreprises. En effet, prendre une position opposée conduirait à léser les familles les plus modestes qui ne peuvent engager des efforts de cette importance. Aussi les inspecteurs d'académie, dont la tâche consiste à évaluer au plus juste les ressources réelles des familles, étudient-ils, s'agissant d'agriculteurs imposés au bénéfice réel, les divers documents comptables fournis par l'exploitant, et tiennent-ils compte tant des prélèvements familiaux que du niveau des amortissements - ces derniers constituant une dépense différée dans le temps et dont la réalisation n'est pas sûre -, ainsi que de l'importance de l'exploitation. En outre, les services départementaux de l'Éducation contrôlent fréquemment leurs estimations par le biais du bénéfice forfaitaire à l'hectare publié chaque année au Journal officiel, et ils ne manquent pas de prendre également l'avis des services fiscaux et agricoles.

Données clés

Auteur : [M. Josselin Charles](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1434

Rubrique : Bourses d'études

Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports

Ministère attributaire : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 8 août 1988, page 2301